

Le 2 octobre 2023

À une séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 2 octobre 2023 à 20h00 en la salle du conseil, situé au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents : M. Marcel Bergeron, conseiller, siège no.1
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2
M. Gérard Martin, conseiller, siège no.3
M. Vincent Grandmont, conseiller, siège no.4
M. Pierre Généreux, conseiller, siège no.5
M. Guy Bournival, conseiller, siège no.6

Formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Jutras, maire. La directrice générale et greffière-trésorière, M^{me} Isabelle Dumont, est également présente

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, le maire ne participe pas au vote sur une proposition

Les personnes présentes comprennent que les séances sont enregistrées et diffusées et que le fait de s'exprimer en séance publique, elles renoncent à la confidentialité

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal
Suivi séance
3. Rapport des comités
4. Administration générale
 - a) Adoption des comptes à payer et déboursés du mois
 - b) Calendrier séances 2024
5. Transport
6. Sécurité publique
 - a) Modification au règlement municipal décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1
7. Hygiène du milieu
8. Santé et Bien-être
9. Aménagement, urbanisme et développement
 - a) Ajout lumières nouvelles rues quartier Carré De Grandpré
 - b) Dépôt procès-verbal
 - c) Règlement dérogation mineure (avis de motion et projet de règlement)
 - d) Adoption projet règlement Dérogation mineure
 - e) Réception définitive des phases 4 et 5 développement RVB Gestion Résidentielle
 - f) Radier servitude
 - g) Demande M. Julien Lambert
 - h) Autorisation signature cession rue RVB Gestion Résidentielle
 - i) Développement Fauvel / Recommandation paiement no.3
 - j) Autorisation signatures acte de cession rues projet Carré De Grandpré
 - k) Avis de motion règlement 2023-441
 - l) Avis de motion modification règlement de zonage 2021-427-2
10. Loisirs et culture
 - a) Travaux Centre Récréatif Pafirs
 - b) Pafirspa architecte
 - c) Portique salle Fadoq

11. Divers
12. Correspondance
13. Période de questions
14. Levée de la séance

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-180

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu d'adopter l'ordre du jour.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2023-181

Ayant tous pris connaissance du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023 au moins soixante-douze(72) heures avant la tenue de la présente;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'en faire l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

SUIVI SÉANCE

3. RAPPORT DES COMITÉS

Les membres du conseil font rapport de leurs comités respectifs s'il y a lieu.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A) ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS

2023-182

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'adopter les déboursés et comptes à payer ci-dessous:

LOISIRS ET CULTURE

Déboursés

Visa (permis boisson salle âge or)	483.31
Petite caisse (dollarama article halloween)	147.17
Petite caisse (Recyclo meubles décors Halloween 11.50\$, 12.77\$, Boutique halloween décors 17.24\$, Marketplace décors halloween 40\$)	81.51
CDSE (salaires 20 août au 2 sept)	14 025.81
Cogéco câble (internet centre)	163.15
Cogéco câble (internet biblio)	117.22
Hydro-Qc (élect. centre)	1 371.65
total	16 389.82

Comptes à payer

Autobus BenVal (sorties camp jour)	408.16
CDSE (salaires)	4 479.11

Centre Ovolt (sortie camp jour)	677.20
Marie-Claude Dufresne (kms, achat activité halloween)	632.47
Judith Hébert (kms, décors, 4 biblios)	302.99
Jeux 1000 pattes (installations modules)	14 521.34
Librairie Renaud Bray (livres biblio)	581.51
Petite caisse (bonbons halloween)	195.17
R. Pagé Électricien (trouble chauffage biblio)	789.29
Signé F. Roy (affiche Fadoq)	201.21
Sinisco (nettoyage centre)	6 265.18
Thomas Caya (quinc)	395.59
Erika turgeon (remplacement matériel camp jour feu)	147.40
total	29 596.62

SERVICE INCENDIE

Déboursés

Harnois (essence)	705.09
Cogéco câble (internet)	103.42
Hydro-Qc (élect)	605.90
total	1 414.41

Comptes à payer

CMP Mayer	457.60
Mun. St-Léonard Aston (entraide feu centre)	891.00
Thomas Caya (quinc)	31.01
total	1 379.61

MUNICIPALITÉ

Déboursés

masse salariale sept	37 401.98
Harnois (essence)	1 401.53
Hydro-Qc (lumière rues)	1 132.14
Bell Mobilité (cellulaire et carte IP)	97.69
Cogéco câble (internet hôtel ville)	117.22
Hydro-Qc (lumières rues)	15.31
Hydro-Qc (hôtel ville)	298.45
Hydro-Qc (station pompage)	3 237.50
Hydro-Qc (Ass.eaux)	2 244.94
Videotron (cellulaire Steve Desharnais)	50.00
Telus (cellulaire Guy St-Jean)	50.00
Hydro-Qc (pompe rue Biron)	33.58
Hydro-Qc (abri)	90.03
Revenu Qc (remise DAS sept)	9 946.49
Receveur Canada (remise DAS sept)	3 185.61
total	59 302.47

Comptes à payer

ADN communication (site alertes)	50.63
Asphalte Drummond (enrobé bitumineux)	280.08
Bon-Conseil Pharma (eau déminéralisée,piles)	38.99
Buropro (papeterie)	209.71
Centre Desjardins St-Léonard (reer)	248.40
Isabelle Dumont (kms, repas formation MRC)	75.83
Fondaction (reer)	1 153.68
Fonds Primerica (reer)	551.92
Gaétan Bolduc (calibration compteurs station pompage et rapport)	2 024.71
JN Francoeur (sable)	699.21

JU Houle (manchon, valves)	1 216.51
Javel Bois-Francis (chlore)	907.06
Mécanique véhicule CJ (transport 10 roues et code transmission)	2 043.93
Mégaburo (papeterie)	165.72
Ministre Finances (Sûreté Qc 2e versement)	53 244.00
Ministre Finances SQ (cadets)	2 500.00
MRC Drummond (quote part)	18 463.89
Petite caisse (eau)	68.24
RGMR Bas St-Francois (collecte matières résiduelles)	7 152.58
Reer Caisse Godefroy (reer employé)	65.04
Guy St-Jean (vêtements)	121.25
Syndicat employé (remise sept)	333.59
Thomas Caya (quinc)	315.80
Vacuum 2000 (vacuum station pompage nettoyage bassin)	3 098.58
total	95 029.35

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S**B) CALENDRIER SÉANCES 2024**

2023-183

Étant donné que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Il est proposé par M. Pierre Généreux, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'adopter le calendrier ci-après relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2024:

- . Lundi 15 janvier à 20h00
- . Lundi 5 février à 20h00
- . Lundi 4 mars à 20h00
- . Lundi 8 avril à 20h00
- . Lundi 6 mai à 20h00
- . Lundi 3 juin à 20h00
- . Lundi 8 juillet à 20h00
- . Lundi 12 août à 20h00
- . Lundi 9 septembre à 20h00
- . Lundi 7 octobre à 20h00
- . Lundi 4 novembre à 20h00
- . Lundi 2 décembre à 20h00

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S**5. TRANSPORT****6. SÉCURITÉ PUBLIQUE****A MODIFICATION AU RÈGLEMENT MUNICIPAL DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE**

RÈGLEMENT N° 2023-442

**Règlement n° 2023-442 modifiant le règlement n° 2016-373 décrétant
l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement n° 2016-373 est remplacé par le suivant :
 2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le règlement n° 2016-373 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :
 - 2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

M. Sylvain Jutras
Maire

Mme Isabelle Dumont
Directrice générale/sec.trés gma niv.1

7. HYGIÈNE DU MILIEU

8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

**A) AJOUT LUMIÈRES NOUVELLES RUES QUARTIER CARRÉ
DEGRANDPRÉ**

Ce point est reporté.

B) DÉPÔT PROCÈS-VERBAL

2023-185

Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme en date du 18 septembre 2023.

C) RÈGLEMENT DÉROGATION MINEURE (AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT)

Avis de motion accompagné du projet de règlement de Dérogation mineure est donné par M. Gérard Martin.

D) ADOPTION PROJET RÈGLEMENT DÉROGATION MINEURE

2023-186

Il est proposé par M. Vincent Grandmont, appuyé par M. Marcel Bergeron et résolu d'adopter le projet de règlement sur les dérogations mineures 2023-443.

Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

PROJET DE RÈGLEMENT 2023-443 DÉROGATIONS MINEURES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2023-443, intitulé Règlement sur les dérogations mineures.

1.2 But

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

1.3 1.3 Règlements abrogés

Le règlement numéro 2001-267 et ses amendements sont abrogés. Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

2.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.2 Domaine d'application

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

2.3 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions des règlements de zonage no. 2021-427 et de lotissement no. 2021-426 autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Une dérogation ne peut être accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

2.4 Recevabilité d'une demande de dérogation mineure

Pour être recevable, une demande de dérogation mineure doit satisfaire les conditions suivantes :

- a) Elle doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
- b) Elle ne peut causer une ou des contraintes particulières venant mettre la sécurité du public en péril ;
- c) L'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;
- d) Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

2.5 Travaux en cours ou déjà exécutés

Une demande de dérogation mineure peut porter sur des travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et ont été effectués de bonne foi.

2.6 Procédures à suivre pour le dépôt d'une demande et frais exigibles

Toute personne intéressée à déposer une demande de dérogation mineure doit le faire aux conditions suivantes :

- a) Elle doit remplir le formulaire intitulé « Formulaire de demande de dérogation mineure », annexé au présent règlement ;
- b) Elle doit fournir un document établissant ses titres de propriété sur l'immeuble visé. Dans le cas où le demandeur ne possède aucun titre de propriété sur l'immeuble visé, une procuration signée devant un commissaire à l'assermentation par les deux parties intéressées doit accompagner la demande ;
- c) Dans le cas d'une dérogation relative aux normes minimales de lotissement ou aux marges de recul, elle doit fournir un plan d'implantation ou d'un projet d'opération cadastrale préparé et signé par un arpenteur-géomètre, celui-ci indiquant les limites de propriété, les superficies du ou des terrains visés, la localisation et les distances du ou des bâtiments et/ou constructions par rapport aux différents éléments de la propriété, la localisation de toute contrainte naturelle, le ou les numéros de lots, l'adresse civique et le nom de la ou des rues ;
- d) Le fonctionnaire désigné peut obliger le requérant de fournir des plans et devis préparés par un professionnel s'il le juge nécessaire

à la compréhension de la dérogation et de ses effets, notamment sur la sécurité du public ou la protection des milieux naturels ;

- e) Elle doit acquitter des frais au montant de 400,00\$ pour couvrir les frais d'étude de la demande ainsi que les frais de publication de l'avis prévu. Ces frais sont non remboursables.

2.7 Procédures à suivre pour l'étude d'une demande de dérogation mineure

Toute demande de dérogation mineure doit être présentée au fonctionnaire désigné, prévu à l'article 2.12 du présent règlement, qui s'assure de la recevabilité de la demande selon les conditions énumérées aux articles 2.2 à 2.6 du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné agit en tant que secrétaire du comité consultatif d'urbanisme et a la responsabilité de transmettre toute demande recevable de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme formé selon le Règlement.

L'analyse d'une demande s'effectue comme suit :

- a) Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande. Pour ce faire, il peut demander au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude ;
- b) Le comité peut également visiter l'immeuble visé par la demande. Dans ce cas, un avis au requérant doit être transmis par le secrétaire en indiquant la date et le lieu de la visite et ce, au moins 24 heures avant la visite ;
- c) Dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande au secrétaire, le comité consultatif d'urbanisme émet par écrit son avis avec justification à l'appui et appuyé de la preuve apparaissant au dossier. Cet avis est alors transmis au conseil municipal.

2.8 Publication de l'avis public

Le greffier doit, au moins quinze (15) jours précédant la tenue de la séance du conseil municipal où ce dernier doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis public qui indique ce qui suit :

- a) La date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal ;
- b) Les dispositions règlementaires affectées par la demande ;
- c) La nature et les effets de la dérogation demandée ;
- d) La désignation de l'immeuble visé ;
- e) Une mention que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande.

Cet avis doit être affiché aux deux (2) endroits sur le territoire de la municipalité. Ces endroits sont désignés par le conseil municipal.

2.9 Décision du conseil

Suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal rend sa décision à l'égard de la demande de

dérogation. Cette résolution peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Une copie de la résolution par laquelle le conseil municipal rend sa décision doit être transmise au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de la résolution.

2.10 Émission du permis de construction, de lotissement ou du certificat d'autorisation

Sur présentation d'une copie de la résolution du conseil municipal accordant une dérogation mineure, le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et certificats délivre le permis ou le certificat après que le requérant ait déposé une demande de permis ou certificat et que la demande soit jugée conforme

Dans le cas où la résolution du conseil municipal fait référence à des conditions visant à atténuer la dérogation, le requérant doit inclure ces conditions à l'intérieur d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation conforme, et doit démontrer que ces conditions seront remplies dans les délais prescrits.

2.11 Registre des demandes

Les demandes de dérogation, les avis du comité consultatif d'urbanisme et les résolutions du conseil municipal sont inscrites dans un registre constitué à cet effet.

2.12 Publication du règlement et fonctionnaire désigné

L'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné par le conseil municipal est responsable de l'application du présent règlement.

2.13 Annexe

Le formulaire intitulé « Formulaire de demande de dérogation mineure » est annexé au présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

3.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Sylvain Jutras

Maire

Isabelle Dumont

Directrice
générale/greffière-
trésorière gma niv.1

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

E) RÉCEPTION DÉFINITIVE DES PHASES 4 ET 5 DÉVELOPPEMENT RVB GESTION RÉSIDENTIELLE

définitive des travaux des phases 4 et 5 du projet de développement RVB Gestion Résidentielle. Le promoteur s'engage à faire corriger les endroits où il manque de la pierre (rue Joseph-Carmel et rue Valois).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

F) RADIER SERVITUDE

2023-188

Il est proposé par M. Pierre Généreux, appuyé par M. Guy Bournival et résolu de mandater Comeau et Trépanier, notaires afin de radier la servitude no 21 485 611 intervenue avec M. Jérôme Lampron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

G) DEMANDE M. JULIEN LAMBERT

2023-189

Étant donné la demande de M. Julien Lambert afin de changer le nom de la rue St-Lambert pour rue Oscar-Lambert;

Étant donné que les rue St-Lambert et St-Antoine ont été nommés en l'honneur de M. Antoine Lambert;

Étant donné que 35 adresses et 55 personnes devront changer leur adresse postale (gouvernements fédéral et provincial, bureau de poste, municipalité et centre services scolaires, assurances, abonnements, employeurs, fournisseurs de services...);

Étant donné la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en date du 18 septembre 2023 afin de ne pas donner suite à la demande de M. Julien Lambert mais de nommer le poste de pompage situé sur la rue St-Lambert: Poste Oscar-Lambert;

Étant donné qu'une demande a été faite à M. Julien Lambert en date du 19 septembre 2023;

Étant donné que M. Julien Lambert a accepté en date du 2 octobre 2023 que le poste St-Lambert soit nommé Poste Oscar-Lambert;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu de nommer le poste de pompage: Poste Oscar-Lambert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

H) AUTORISATION SIGNATURE CESSION RUE RVB GESTION RÉSIDENTIELLE

2023-190

Étant donné la résolution 2023-176 autorisant le maire et la directrice générale/greffière-trésorière à signer tous les documents requis avec 9244-2474 Québec inc et RVB Gestion Résidentielle inc pour la cession des lots suivants: 6 398 026(rue Jean-Marie-Fortier), 6 431 977 (rue Ovide-Brouillard), 6 431 978 (partie rue Joseph-Carmel), 6 094 641 (rue Blake), 6 154 924 (sentier entre rue Blake et parc Napoléon-Ménard).

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu de modifier la résolution pour y ajouter le lot 6 509 938 (rue Joseph-Carmel).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

I) DÉVELOPPEMENT FAUVEL / RECOMMANDATION PAIEMENT NO.3

2023-191

Étant donné la recommandation de M. Nicolas Paradis ing, chez Avizo Experts-conseils en date du 22 septembre 2023;

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Gérard Martin et résolu d'autoriser le décompte progressif no.3 et le paiement à 9263-2553 Québec inc au coût de 10 771.83\$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

**J) AUTORISATION SIGNATURES ACTE DE CESSION RUES
PROJET CARRÉ DEGRANDPRÉ**

2023-192

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Vincent Grandmont et résolu d'autoriser le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village, l'acte de cession pour le projet Carré De Grandpré pour les lots 6 446 864 (bassin rétention), 6 446 865 (accès bassin rétention), 6 446 855(rue des Pionniers), 6 446 862 (rue des Meuniers et une partie de la rue des Bâisseurs), 6 446 863 (rue des Bâisseurs).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

K) AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2023-441

Monsieur Marcel Bergeron, par la présente :

donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2023-441 décrétant un emprunt pour le versement d'une quote-part à 9263-2553 Québec inc dans le projet de développement phase 1 Carré De Grandpré.

Dépose le projet du règlement numéro 2023-411 intitulé Règlement 2023-441 décrétant une dépense de 591 152\$ et un emprunt de 421 684\$ pour le versement d'une quote-part à 9263-2553 Québec inc dans le projet de développement phase 1 Carré De Grandpré.

Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

Projet de Règlement no. 2023-441

**décrétant une dépense de 591 152 \$ et un emprunt de 421 684 \$
pour le versement d'une quote-part à 9263-2553 Québec inc dans le
projet de développement phase 1 Carré De Grandpré**

ATTENDU que 9263-2553 Québec inc est maître d'œuvre pour la réalisation du projet d'infrastructures dans le projet de développement phase 1 Carré De Grandpré;

ATTENDU qu'une entente relative aux travaux municipaux en date du 16 juin 2021 est intervenue entre 9263-2553 Québec inc et la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village relativement au partage des coûts du projet de développement phase 1 Carré De Grandpré;

ATTENDU que le promoteur cédera à la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village toutes les rues et bassin de rétention convenus dans ladite entente;

ATTENDU que les travaux d'infrastructures et remboursement de l'emprunt par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la municipalité : l'article 1061 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire si les deux conditions suivantes sont réunies :

1. Les travaux réalisés concernent l'un des objets suivants ainsi que toute dépense accessoire :
 - a. Voirie;
 - b. Alimentation en eau potable;
 - c. Traitement des eaux usées;
 - d. Élimination d'un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
 - e. Respect d'une obligation prévue dans une loi ou un règlement.
2. Le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ATTENDU que la municipalité affecte à même le surplus accumulé un montant de 169 468\$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 octobre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrant du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à verser la somme de 591 152\$ à titre de quote-part dans la réalisation du projet développement phase 1 Carré De Grandpré selon l'estimation détaillée incluse dans l'entente du partage des coûts du projet de développement phase 1 Carré De Grandpré jointe au règlement comme annexe A;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 591 152 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 591 152 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Sylvain Jutras Mme Isabelle Dumont
Maire Directrice générale/greffière-trésorière gma niv.1

L) AVIS DE MOTION MODIFICATION RÈGLEMENT DE ZONAGE 2021-427-2

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2021-427-2 est donné par M. Gérard Martin qu'il sera adopté un règlement modification le règlement de zonage dans le but de modifier les articles suivants:

Article 3: autoriser un empiètement des avant-toits (soffites) jusqu'à 1,5 m des limites de terrains;

Article 4-5-6: mettre à jour les normes sur la sécurité des piscines suite aux modifications du règlement provincial;

Article 7: empêcher une entreprise industrielle ou agricole d'installer du fil barbelé sur une clôture mitoyenne à un terrain résidentiel

Article 8: remplacer la définition de bâtiment

Article 9: réduire la profondeur des cases de stationnements à 5.5 m

Article 10: réduire la marge avant secondaire de 10% pour les lots de coins qui ne sont pas situés sur la rue Notre-Dame

Article 11: Ajout de précisions concernant l'utilisation de véhicule récréatif comme habitation

Article 12: ajout d'une disposition pour prohiber les espaces habitables dans les bâtiments accessoires

Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

**Premier projet de Règlement numéro 2021-427-2
Amendant le règlement no. 2021-427 intitulé règlement de zonage,
afin de modifier les dispositions sur les piscines résidentielles, les
cases de stationnement, les clôtures ainsi que certaines définitions**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage no. 2021-427 afin d'y apporter certains ajustements ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par M. Gérard Martin le 2 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme au plan d'urbanisme et à tout autre outil législatif de planification en matière d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2021-427-2, amendant le règlement no. 2021-427 intitulé règlement de zonage, afin de mettre à jour les dispositions sur les piscines résidentielles, modifier certaines dispositions sur les clôtures, sur les cases de stationnement ainsi que de procéder à la modification de certaines définitions.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. **Le paragraphe a) de l'article 4.5.2 est modifié afin de préciser l'empiètement des avant-toits dans la marge et se lit désormais comme suit :**
 - a) *Les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu qu'il n'y ait pas d'empiètement dans la marge de recul latérale et qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres de toute ligne*

de propriété.

Les avant-toit (soffites) doivent en tout temps être situés à 1,5m de toute ligne de propriété.

4. L'article 8.9.4 est modifié et se lit désormais comme suit :

8.9.4 Caractéristiques d'une enceinte

Une enceinte doit:

- 1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;*
- 2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;*
- 3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.*

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5. L'article 8.9.5 est modifié et se lit désormais comme suit :

8.9.5 Porte aménagée dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.9.4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

6. L'article 8.9.7 est modifié comme suit :

8.9.7 Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine

Tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.9.4 et 8.9.5 ;*
- 2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article*

8.9.4 ;

3. *Dans une remise ou un bâtiment accessoire.*

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

7. Le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 5.3 sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

4. *Une clôture de fil barbelé uniquement sur un terrain occupé par un usage du groupe industriel ou agricole et qui n'est pas mitoyen à un terrain occupé par un usage résidentiel ;*

5. *Une clôture de fil électrifié uniquement pour les usages agricoles situés en zone agricole décrétée et qui n'est pas mitoyen à un terrain occupé par un usage résidentiel ;*

8. L'annexe A du règlement no. 2021-427 est modifié afin de remplacer la définition de bâtiment et se lit désormais comme suit :

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Ne font pas partie du bâtiment, les galeries, perrons, corniches, cheminées et fenêtres en baie. Toutefois, les serres, vérandas, solariums, vestibules permanents, abri d'auto, garage et autres agrandissements font partie du bâtiment. Ne peut être considéré comme bâtiment un véhicule ou partie de véhicule, une benne, une remorque ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule.

9. L'article 10.5 du règlement no. 2021-427 est modifié comme suit :

10.5 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas :

<i>Angle des cases (degré)</i>	<i>Largeur de l'allée de circulation</i>		<i>Largeur de la case (m)</i>	<i>Longueur de la case (m)</i>
	<i>Sens unique (m)</i>	<i>Double sens (m)</i>		
<i>0°</i>	<i>3,0</i>	<i>6,0</i>	<i>2,5</i>	<i>5,5</i>
<i>30°</i>	<i>3,3</i>	<i>6,0</i>	<i>2,5</i>	<i>5,5</i>

45°	4,0	6,0	2,5	5,5
60°	5,5	6,0	2,5	5,5
90°	6,0	6,0	2,5	5,5

10. L'article 4.6 est modifié afin de permettre dans certaines zones une réduction de 10% de la marge avant secondaire et se lit comme désormais comme suit :

4.6 Marge de recul minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal

Pour tout bâtiment principal situé sur un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant minimale prévue à grille des usages et des normes doit être respectées sur tous les côtés du terrain borné par une voie de circulation.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis de réduire de 10% la marge avant secondaire dans toutes les zones du territoire, à l'exception des zones à préfixe « M » et de la zone H-4, telles qu'identifiées à l'annexe C du présent règlement.

11. L'article 7.2 est modifié comme suit :

7.2 Véhicules utilisés comme bâtiment

Il est interdit d'utiliser un véhicule, un véhicule récréatif ou une roulotte à titre de bâtiment ou d'habitation.

12. L'article 8.1 est modifié et se lit désormais comme suit :

8.1 Généralité

Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Un bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

Cependant, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire ou un bâtiment de service sur un terrain vacant, uniquement pour les usages suivants : agricoles (dont les kiosques agricoles), forestiers, récréatifs, les sites d'extraction et pour les fins d'utilité publique et municipale.

Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

13. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
14. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

10. LOISIRS ET CULTURE

A) TRAVAUX CENTRE RÉCRÉATIF PAFIRS

2023-193

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'autoriser le paiement pour les travaux de la mise à niveau du Centre Récréatif Léo-Paul Therrien à Abriart au coût de 67 295.51\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) PAFIRSPA ARCHITECTE

2023-194

Il est proposé par M. Vincent Grandmont, appuyé par M. Guy Bournival et résolu de mandater Un à Un, architectes au coût de 8 625.00\$ plus taxes afin de préparer des plans préliminaires et un estimé des coûts dans le but de présenter une demande d'aide financière au programme PAFIRSPA (programme d'aide financière aux infrastructures récréatives sportives et de plein air) pour une nouvelle patinoire couverte 50' x 100'.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

C) PORTIQUE SALLE FADOQ

2023-195

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu de mandater Planistudio afin de préparer les plans et devis pour le portique de la salle Fadoq.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

11. DIVERS

12. CORRESPONDANCE

Dépôt est fait de la correspondance.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

La parole est accordée à la salle.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-196

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu de lever la séance. Il était à ce moment-là 20h35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

Sylvain Jutras
maire

Isabelle Dumont
directrice générale et greffière-
trésorière gma niv.1